

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 3 juin 2013**

L'an deux mille treize, le trois juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DAMART, Maire, en suite de convocations en date du vingt sept mai, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Étaient présents** : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Maryse VOISIN, Bertille DEPLANQUE, Bernard ARTY, Vincent VOISIN (excusés), et Philippe KLIMCZAK

**Procurations** : Maryse VOISIN à Rénald BOURGEOIS  
Vincent VOISIN à Michel PUCHOIS

**Secrétaire** : Vincent VANIET

Après lecture du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal, Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, souhaite obtenir une précision sur les suites qui seraient données en cas de non respect, par le propriétaire de l'ancien bâtiment voyageur de la gare, du délai supplémentaire accordé par le Conseil Municipal lors de la réunion du 25 mars 2013. Monsieur le Maire répond que c'est le Tribunal d'Instance qui est compétent.

**Présentation de l'étude préalable à l'aménagement foncier relatif à l'aménagement de la RD 939 :**

Les Communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIERES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HABARCQ, HAUTE-AVESNES, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI sont concernées par un Aménagement de la Route Départementale N° 939. Cette opération va affecter une partie de l'espace agricole de ces communes. Pour la commune de Maroeuil, l'impact est minime puisque seuls les terrains situés à proximité immédiate de la RD 939 sont concernés.

Conformément à l'article L 123-24 du Code Rural, le Département du Pas-de-Calais, Maître de l'ouvrage public linéaire, à l'obligation de remédier aux dommages potentiellement causés aux exploitations agricoles par la réalisation de cet ouvrage linéaire en prenant en charge les dépenses d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Le Département, en application de l'article L.121-15 du Code Rural, a l'obligation d'engager les études préalables à d'éventuelles opérations d'aménagement foncier ou d'autres solutions d'aménagement rural sur la zone concernée.

Conformément à l'article L 121-1 et R 121-20 du Code Rural, ces études réglementaires comportent plusieurs volets : foncier, agricole, environnement, paysages et hydraulique.

Ces études représentent pour le département, l'opportunité non seulement de reconsidérer l'aménagement complet d'un territoire, mais également de promouvoir sa politique en matière de préservation de l'environnement, de valorisation des paysages, de gestion hydraulique et d'aménagement de l'espace rural de manière générale.

Messieurs CABON et NANCHEN, géomètres-experts, ont présenté au conseil municipal la procédure d'étude et l'emprise de celle-ci.

La pré-étude d'aménagement foncier doit être terminée pour la fin de l'année 2013 afin que l'enquête soit mise en place sur l'année 2014.

Les propriétaires et exploitants agricoles seront conviés à des échanges à ce sujet.

**Présentation du schéma de principe des travaux d'assainissement élaboré par la Communauté Urbaine d'Arras :**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le schéma de principe des travaux d'assainissement élaboré par la Communauté Urbaine d'Arras, qui sera prochainement consultable via le site internet de la commune.

L'année 2013 va être consacrée à amener le réseau de la commune d'Anzin-Saint Aubin jusqu'à la rue Georges Brassens pour créer un poste de relevage enterré rue de Louez. Aucun raccordement n'interviendra à l'occasion de ces travaux.

En 2014, le réseau d'assainissement sera réalisé rue de Louez (entre la rue Georges Brassens et la rue de la Marlière) et rue de la Marlière avec l'implantation d'un poste de relevage enterré à l'intersection des rues du Général Leclerc, du Four et de la Marlière.

Les travaux à réaliser en domaine privé pour se raccorder au réseau d'assainissement des eaux usées seront subventionnés par l'Agence de l'Eau à hauteur de 700,00 € pour un raccordement simple et de 1 100,00 € pour un raccordement complexe. Une subvention complémentaire de 800,00 € peut être allouée par l'Agence de l'Eau pour la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Quelques mois avant la réalisation de ces travaux, les administrés concernés seront conviés, par la Communauté Urbaine d'Arras, à une réunion publique et bénéficieront individuellement du passage d'un technicien pour étudier le positionnement de la boîte de branchement par rapport à leur habitation et leur système d'assainissement individuel en place.

## 2013/35/7/7.1 FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES

### **Objet : Compte administratif du budget communal 2012**

Sous la présidence de Madame Marie-Andrée DUPENT, conseillère municipale déléguée aux finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2012 qui s'établit ainsi :

#### Fonctionnement :

- Dépenses :	1 574 977,12 €
- Recettes :	2 265 590,23 €
- Excédent de clôture :	690 613,11 €

#### Investissement :

- Dépenses :	664 678,16 €
- Recettes :	424 968,49 €

#### Restes à réaliser :

- Dépenses :	121 500,00 €
- Recettes :	34 560,00 €

Besoin de financement : 326 649,67 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, approuve le compte administratif du budget communal 2012.

POUR : 14

ABSTENTIONS : 4 (R. BOURGEOIS, M. VOISIN, M. PUCHOIS, V. VOISIN)

Monsieur Serge FRANCOIS, Adjoint au Maire, demande les raisons des abstentions.

Monsieur Michel PUCHOIS indique qu'ils ont leur(s) raison(s).

## 2013/36/7/7.1 FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES

### **Objet : Compte de gestion du budget communal 2012**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2012. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 15

ABSTENTIONS : 4 (R. BOURGEOIS, M. VOISIN, M. PUCHOIS, V. VOISIN)

## 2013/37/7/7.1 FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES

### **Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2012 – Budget de la Commune**

Vu les délibérations en date du 3 juin 2013 approuvant le compte administratif et le compte de gestion 2012 du budget communal, considérant que les résultats de l'exercice 2012 se présentent comme suit :

#### Section d'investissement

- **CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses réalisées en 2012 est de 647 824,36 €
- **CONSIDÉRANT** que le montant des recettes réalisées en 2012 est de 424 968,49 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat de l'exercice 2012 est de – 222 855,87 €
- **CONSIDÉRANT** que le solde à la clôture de l'exercice 2011 était de – 16 853,80 €
- **CONSIDÉRANT** que le déficit cumulé est de 239 709,67 €
- **CONSIDÉRANT** que le montant des restes à réaliser est de 121 500,00 € en dépenses et de 34 560,00 € en recettes
- **CONSIDÉRANT** que le besoin de financement corrigé des restes à réaliser est de 326 649,67 €

## Section de fonctionnement

- **CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses réalisées en 2012 est de 1 574 977,12€
- **CONSIDÉRANT** que le montant des recettes réalisées en 2012 est de 1 941 844,42 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat de l'exercice est de 366 867,30 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat reporté à la clôture de l'exercice 2011 est de 323 745,81 €
- **CONSIDÉRANT** que le résultat cumulé est de 690 613,11 €

Le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, affecte ce résultat comme suit :

- <b>Compte 1068</b>	<b>326 649,67 €</b>
- <b>Ligne 002 - Résultat d'exploitation reporté</b>	<b>363 963,44 €</b>

POUR : 15

ABSTENTIONS : 4 (R. BOURGEOIS, M. VOISIN, M. PUCHOIS, V. VOISIN)

### **2013/38/7/7.1 FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES**

#### **Objet : Compte administratif du service des eaux 2012**

Sous la présidence de Madame Marie-Andrée DUPENT, conseillère municipale déléguée aux finances, chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du service des eaux 2012 qui s'établit ainsi :

#### Fonctionnement :

- Dépenses :	25 885,06 €
- Recettes :	29 963,09 €
- Excédent de clôture :	4 078,03 €

#### Investissement :

- Dépenses :	9 490,04 €
- Recettes :	19 288,06 €

#### Restes à réaliser :

- Dépenses :	0,00 €
- Recettes :	0,00 €

Excédent de financement : 13 876,05 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte administratif du service des eaux 2012.

### **2013/39/7/7.1 FINANCES LOCALES/DECISIONS BUDGETAIRES**

#### **Objet : Compte de gestion du service des eaux 2012**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2012. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **2013/40/3/3.1 DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITIONS**

#### **Objet : Achat du bâtiment de la poste**

Vu le courrier de la société Poste Immo, en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, proposant l'acquisition, au prix estimé par le service des Domaines, de l'immeuble situé 1 rue du Général Leclerc, dont le rez-de-chaussée et la cour extérieure sont occupés par La Poste, l'évaluation du service des Domaines, datée du 21 septembre 2012, à hauteur de 222 000,00 euros hors taxe, considérant l'intérêt de l'emprise foncière du bâtiment au regard du parc communal qui l'entoure, l'engagement de La Poste à rester locataire du rez-de-chaussée et de la cour extérieure moyennant un loyer annuel de 14 807,00 € hors taxe, hors charge, que le logement situé à l'étage, après rénovation, pourrait être proposé à la location et générerait une recette de l'ordre de 30 000,00 € sur 5 ans, que la négociation, basée sur les travaux de consolidation du bâtiment mis en évidence par la diagnostic réalisé par le cabinet Descamps, a permis d'aboutir à une proposition d'acquisition au prix de 199 395,59 € TTC et vu l'offre de prêt établie par la Caisse

d'Epargne Nord France Europe et les conditions générales des prêts, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, valide l'acquisition du bâtiment situé 1 rue du Général Leclerc au prix de 199 395,59 € TTC, donne pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette acquisition, notamment l'acte de vente, décide de financer cette opération de la manière suivante :

- 99 395,59 € en autofinancement
- 100 000,00 € via un emprunt sur 7 ans qui sera couvert par les recettes générées par les loyers estimées à 118 842,00 € sur 6 ans

décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Nord France Europe un emprunt de la somme de 100 000,00 € au taux fixe de 2,88 % sur une durée de 7 ans, dont le remboursement s'effectuera par échéances semestrielles, selon les conditions de l'offre ci-annexée et donne pouvoir au Maire pour signer l'offre de prêt correspondant à cette proposition

POUR : 15

ABSTENTIONS : 2 (R. BOURGEOIS, M. VOISIN)

CONTRE : 2 (M. PUCHOIS, V. VOISIN)

Monsieur Michel PUCHOIS, Conseiller Municipal, explique son vote car il estime ne pas connaître suffisamment le bâtiment, que deux réunions sont insuffisantes pour valider un tel dossier et qu'on n'achète pas un tel bâtiment « en claquant des doigts ».

Monsieur le Maire répond à Monsieur PUCHOIS qu'il n'était pas possible de convier tout le Conseil Municipal à la visite du bâtiment et que, par ailleurs, les plans et les photos du bâtiment ont été présentés lors de la réunion du 24 septembre 2012. Monsieur le Maire ajoute que cette décision est une décision murement réfléchie qui a été abordé lors de trois réunions du conseil municipal.

#### **2013/41/4.4.1/ PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T**

##### **Objet : Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 15 août 2013 et décide de prévoir les crédits correspondants au budget 2013.

#### **2013/42/4.4.1/ PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T**

##### **Objet : Modification des critères d'attribution de l'indemnité de départ volontaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée, que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire, vu la délibération du 12 juillet 2010 instituant l'indemnité de départ volontaire, l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire le 5 Novembre 2010 et considérant la proposition de modifier l'article 3 de la délibération précitée portant sur les critères d'attribution, le Conseil Municipal, après délibération et la majorité des membres présents et représentés,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 : Bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- *Restructuration de service ;*
- *Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;*

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

##### **Article 2 : Modalités de versement**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire

### **Article 3 : Critères d'attribution**

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le critère d'attribution est fixé en fonction de l'ancienneté acquise au sein de la commune de MARCEUIL et selon la modalité suivante :

- A partir de 10 ans d'ancienneté au sein de la commune, les agents pourront bénéficier d'une indemnité de départ d'un montant maximum de 27 500,00 €.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'une restructuration de service, une autre délibération fixera les services, les cadres d'emploi, les grades concernés et les modalités d'attribution de l'indemnité.

### **Article 4 : Procédure d'attribution**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 2 mois avant la date effective de démission.

### **Article 5 : Pièces justificatives**

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise (y compris micro entreprise et auto entrepreneur), l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

- Extrait Kbis, justifiant d'une création d'entreprise datant de moins de 2 ans
- Attestation sur l'honneur de l'existence de l'entreprise à la date de demande de l'indemnité

### **Article 6 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2013.

### **Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget communal.

POUR : 14

ABSTENTIONS : 5 (A-S CUISINIER, M. PUCHOIS, V. VOISIN, R. BOURGEOIS, M. VOISIN)

## **2013/43/1/1.1/COMMANDE PUBLIQUE/MARCHES PUBLICS**

### **Objet : Convention de fourniture de repas de la cantine scolaire**

Considérant la proposition de la Société Lys Restauration établie rue du Riez d'Elbecq Z.I. de Roubaix Est à LYS LES LANNOY pour la fourniture des repas livrés cuisinés en liaison froide pour l'année scolaire 2013/2014 et que les termes de cette proposition sont identiques à ceux de la proposition pour l'année scolaire 2012/2013, le Conseil Municipal, après délibérations et l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à signer la convention de fourniture de repas avec la société Lys Restauration.

## **2013/44/9/9.1/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES**

### **Objet : Règlement et grille de tarification de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire**

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 publié au journal officiel du 30 juin 2006 portant modification des règles de fixation du prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public, considérant que désormais ce prix de la restauration est librement fixé par les collectivités territoriales sous réserve que le prix payé par l'utilisateur doit être inférieur ou égal au coût de fonctionnement du service, que les tarifs de l'accueil périscolaire sont libres et vu le règlement de la cantine scolaire et les modifications proposées, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, maintient, pour la rentrée scolaire 2013/2014, les tarifs de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire au même niveau que lors des rentrées scolaires 2011/2012 et 2012/2013 :

↳ Tarifs de cantine et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés à MARCEUIL dans les écoles publiques :

- Repas enfant	3,80 €
- Repas adulte et exceptionnel enfant	4,47 €
- Frais fixes (uniquement pour les enfants ayant fait l'objet d'un P.A.I)	1,30 €
- Garderie tarif mensuel	21,74 €
- Demi-garderie tarif mensuel	10,87 €
- Repas tarif réduit pour personnel éducation nationale	3,34 € (indice inférieur à 465)

Et valide le règlement intérieur de la cantine et les modifications.

## **2013/45/7/7.10 FINANCES LOCALES/DIVERS**

### **Objet : Convention de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais**

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de MARCEUIL décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Nord-France-Europe une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 70 000,00 € dans les conditions ci-après indiquées :

- la ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
- le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectués dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de MARCEUIL décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 70 000,00 €
  - Durée : Un an maximum
  - Taux d'intérêt applicable : EURIBOR 1 semaine + marge de 2 %
- A un tirage (selon le choix d'index réalisé par l'emprunteur, à chaque demande de versement des fonds)

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 200,00 €
- Commission de non-utilisation : 0.50 %

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : Le Conseil Municipal de la commune de MARCEUIL autorise le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne et tous les actes s'y rapportant.

Article 3 : Le Conseil Municipal de la commune de MARCEUIL autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive dans les conditions prévues par ledit contrat.

## **2013/46/7/7.3 FINANCES LOCALES / EMPRUNTS**

### **Objet : Transfert d'emprunt à la Communauté Urbaine d'Arras**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 portant création de la Communauté Urbaine d'Arras au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et entérinant les modalités de représentation des communes membres, considérant que la compétence « défense incendie » est reprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par la Communauté Urbaine d'Arras, qu'il convient de transférer, à compter de l'exercice 2013, à la Communauté Urbaine d'Arras, l'emprunt N° 7258840 portant sur un capital initial de 60 000,00 € au taux fixe de 4,93 % sur une durée de 15 ans d'une valeur nette comptable au 31 décembre 2012 de 43 005,47 €, contracté auprès de la Caisse d'Epargne dans le cadre du budget principal de la commune pour financer la deuxième phase de la défense incendie, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme le transfert de l'emprunt N° 7258840, à compter de l'exercice 2013, à la Communauté Urbaine d'Arras et autorise le Maire à signer le procès verbal de transfert correspondant à cet emprunt ainsi que tout document s'y rapportant.

## **2013/47/7/7.3 FINANCES LOCALES / EMPRUNTS**

### **Objet : Transfert de la charge partielle d'un emprunt à la Communauté Urbaine d'Arras**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Septembre 2012 portant création de la Communauté Urbaine d'Arras au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et entérinant les modalités de représentation des communes membres, considérant que l'emprunt N° 6434921, portant sur un capital initial de 140 000,00 € au taux fixe de 3,87 % sur une durée de 15 ans dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2012 est de 64 463,11 €, a été contracté, auprès de la Caisse d'Epargne, pour financer des travaux de renforcement de la défense incendie, à hauteur de 80 000,00 €, et des travaux d'aménagement de l'espace jeunes pour 60 000,00 €, que la compétence « défense incendie » est reprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 par la Communauté Urbaine d'Arras, qu'il convient de transférer la charge de l'emprunt correspondant à la défense incendie à compter de l'exercice 2013, la proposition, dont les détails seront réglés par convention, consistant pour la commune de Maroeuil à porter, vis-à-vis de la Caisse d'Epargne, la totalité de la charge de l'emprunt et pour la Communauté Urbaine d'Arras à rembourser à la commune de Maroeuil la part correspondant à la défense incendie, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme le transfert de la charge de l'emprunt N° 6434921 correspondant aux travaux relatifs à la défense incendie, à compter de l'exercice 2013, à la Communauté Urbaine d'Arras et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté Urbaine d'Arras.

## **2013/48/5/5.7 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/ INTERCOMMUNALITE**

**Objet : Transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras,**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 20 septembre 2012, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prononcé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la Communauté Urbaine d'Arras issue de la fusion de la communauté urbaine d'Arras et de la communauté de communes de l'Artois et adjonction des communes de Boiry-Becquerelle, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Guémappe, Héninel, Hénin-sur-Cojeul et Saint-Martin-Sur-Cojeul.

Les compétences du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ainsi constitué ont quant à elles été fixées par un second arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012.

L'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Considérant la nécessité de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté Urbaine d'Arras à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les procès-verbaux à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens concernés ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés et dit que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

## **2013/49/7/7.5 FINANCES LOCALES/ SUBVENTIONS**

**Objet : Subvention à l'association « La Boule Marœuilloise »**

Vu la délibération en date du 25 mars 2013, attribuant une subvention de 200,00 € à l'association « La Boule Marœuilloise » en raison la réception tardive du dossier de demande de subvention, considérant qu'il convient de verser le solde de la subvention annuel équivalent à 200,00 € et la réception du club de Champigneul-Champagne dans le cadre du jumelage entre les deux associations pour laquelle une subvention exceptionnelle de 200,00 € a été demandée, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention de 200,00 € à l'association « La Boule Marœuilloise » au titre de la subvention annuelle pour l'année 2013, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200,00 € à l'association « La Boule Marœuilloise » pour la réception de Champigneul-Champagne et décide d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2013 de la commune.

POUR : 18

ABSTENTION : 1 (R.BOURGEOIS)

## **2013/50/7/7.5 FINANCES LOCALES/ SUBVENTIONS**

**Objet : Subvention à l'Association « Danse Création »**

Considérant l'organisation de stages de hip hop les 20, 25, 26 et 27 février 2013 et vu la facture présentée par l'association « Danse Création » pour justifier du coût de ces stages, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200,00 € à l'Association « Danse Création » et décide d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2013 de la commune.

POUR : 18

ABSTENTION : 1 (M-A DUPENT)

## **2013/51/7/7.5 FINANCES LOCALES/ SUBVENTIONS**

**Objet : Subvention à l'association « Club de l'Amitié »**

Le Conseil Municipal, après délibérations et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention de 200,00 € à l'association « Club de l'Amitié » au titre de l'année 2013 et décide d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2013 de la commune.

## **2013/52/7/7.5 FINANCES LOCALES/ SUBVENTIONS**

**Objet : Subvention à l'Association Sportive Marœuilloise (A.S.M.)**

Vu la délibération en date du 25 mars 2013, attribuant une subvention de 3 500,00 € à l'A.S.M en attente d'explications complémentaires sur la demande de subvention, considérant la diminution des subventions du

Conseil Régional à hauteur de 2 000,00 €, le Conseil Municipal, après délibérations et à la majorité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention de 3 500,00 € à l'Association Sportive Marçeuilloise (A.S.M.) au titre de la subvention annuelle pour l'année 2013, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € à l'Association Sportive Marçeuilloise (A.S.M.) pour compenser la perte des financements du Conseil Régional et décide d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget primitif 2013 de la commune.

POUR : 18

ABSTENTION : 1 (V. FACHE)

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

1°) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avance de fond de 700 000,00 € accordée, par le Conseil Régional pour 500 000,00 € et par la Communauté Urbaine d'Arras pour 200 000,00 €, à l'entreprise Mäder pour pallier aux difficultés de trésorerie temporaire causée par la perte d'un partenaire financier et la forte augmentation du coût des matières premières.

2°) Monsieur Michel PUCHOIS, Conseiller Municipal, interroge sur les raisons qui ont amené à solliciter une entreprise pour faucher les bas côtés des voies et chemins communaux. Monsieur Thomas CARBONNET, Conseiller Municipal Délégué, indique que cette solution, d'un coût de 220,00 €, a été retenue pour pallier aux absences pour raisons de santé des agents habilités à conduire le tracteur. Monsieur Michel PUCHOIS demande pourquoi le responsable du service, également habilité à conduire le tracteur, n'a pas effectué ces travaux. Monsieur Serge FRANCOIS, Adjoint au Maire, répond qu'il n'est pas dans les attributions du responsable des services techniques de faucher les chemins et que sa plus-value est beaucoup plus importante sur d'autres missions. Monsieur le Maire tient à préciser que le responsable des services techniques n'a jamais refusé de conduire le tracteur pour débloquer une situation et cela même en dehors de ses heures de travail.